

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-614 du 30 avril 2012 portant création de l'université de Nîmes ;

Vu le décret n°2018-564 du 30 juin 2018 ;

Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis de la commission CVEC du 08 décembre 2023.

<b>Membres du conseil en exercice ayant voix délibérative :</b>	25
Membres présents ayant voix délibérative ou voix consultative :	21
<b>Membres présents ayant voix délibérative :</b>	16
Dont Membres représentés ayant voix délibérative :	3
<b>Quorum :</b>	13

Le conseil d'université a pris la délibération suivante à l'unanimité :

La Charte d'usage des Fonds CVEC est approuvée conformément au document joint.

Fait à Nîmes le 15 mars 2024

Le président de l'université de Nîmes

Benoit ROIG

## **Charte d'utilisation des fonds CVEC**

Textes de référence :

Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018

Décret n°2018-564 du 30 juin 2018 et n°2019-205 du 19 mars 2019

Circulaire n° 2019-029 du 20 mars (parue au BO du 21 mars 2019)

### **1 : Définition**

La CVEC est une taxe acquittée par les étudiants lors de leur inscription à l'université. L'article L.841-5 du code de l'éducation définit sa vocation : elle est destinée à « favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter des actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

### **2 : Usage des fonds CVEC**

La CVEC soutient des projets d'intérêt général bénéficiant au plus grand nombre d'étudiants et qui s'inscrivent dans au moins un des axes thématiques :

- Santé et prévention
- Initiatives étudiantes et la vie associative
- Culture et Arts
- Accompagnement social des étudiants
- Action transversales vie de campus (aménagement des espaces étudiants, développement durable, citoyenneté)
- Sport

Les fonds CVEC perçus doivent être répartis réglementairement de la manière suivante :

- 30 % minimum affecté au fond de solidarité et d'initiative étudiante (FSDIE)
- 15% minimum affecté à la Santé
- 55% pour les projets en lien avec la vie étudiante

Le fond de solidarité et d'initiative étudiante doit être lui-même divisé en 2 sous parties :

- Les initiatives étudiantes
- Les aides sociales

La part dédiée aux aides sociales ne doit pas excéder 30% du FSDIE.

Les fonds CVEC peuvent être mobilisés :

- Soit dans le cadre de la programmation générale des crédits CVEC  
Dans ce cas, un projet de répartition financière et de programmation des actions utilisant les financements CVEC, est présenté au conseil d'université en même temps que le budget initial de l'établissement. Un bilan des actions réalisées est présenté au conseil d'université en fin d'exercice budgétaire ou en début d'année suivante.  
La partie sociale du FSDIE est intégrée dans cette partie.

- Soit dans le cadre des appels à projets CVEC et FSDIE. Dans ce cas, le déblocage des fonds CVEC est soumis au conseil d'université pour validation.

### **3. Les projets**

#### **3.1 Appel à projets**

Le service de la vie étudiante lance un appel à projet a *minima* 3 fois par an.

Les porteurs de projets peuvent être :

- Des associations étudiantes hébergées au sein de l'université de Nîmes
- Des services de l'université
- Des porteurs individuels, dans ce cas ils doivent se rapprocher soit de l'association associée au BVE qui pourra gérer les fonds, soit du service de la vie étudiante si le projet présente un intérêt particulier dans le développement de la vie étudiante.

Les dossiers déposés par les associations étudiantes ou des porteurs étudiants individuels feront l'objet d'un examen des dossiers préalables en commission FSDIE.

#### **3.2 Critères**

Tous les projets CVEC doivent s'inscrire dans l'une des thématiques suivantes :

- Accueil et intégration des étudiants
- Vie de campus
- Santé -Bien être
- Egalité et citoyenneté
- Vie culturelle
- Sport

De plus, les projets financés doivent :

- Être au bénéfice de tous les étudiants de l'Université de Nîmes.
- Répondre aux besoins liés au condition de vie des étudiants.

#### **Les conférences / débats :**

Les associations qui souhaitent organiser des conférences et/ou débats doivent respecter les conditions suivantes :

- Organisation sur un site universitaire, sauf cas dûment justifié (capacité d'accueil, disponibilité des locaux etc.) ;
- Présence d'un représentant qualifié de la communauté universitaire.

#### **Les Projets non éligibles :**

- les projets liés à des actions politiques, syndicales ou religieuses
- les projets élaborés dans le cadre des formations académiques, et les projets étudiants individuels
- les projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogiques et n'ayant qu'une vocation pédagogique.
- les projets portés par une association n'ayant pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ayant fait l'objet d'un financement FSDIE
- les dépenses liées au fonctionnement de l'association (loyers, assurances, charges fixes...) ou d'équipement ainsi que toute dépense qui ne serait pas directement liée à la réalisation du projet ;
- les dépenses liées aux événements d'intégration ;
- les soirées, galas et remises de diplômes de filières

- Les projets à but lucratif ou commercial ;
- Les voyages d'études à l'exception des voyages permettant de représenter l'université dans des manifestations culturelles et sportives. La rubrique remboursable s'élève à 50% du coût du transport

### **Les projets tuteurés :**

En principe les projets tuteurés ou faisant l'objet d'une validation dans le cadre d'un cursus de formation ne peuvent être subventionnés. Toutefois, la commission tiendra compte de l'intérêt du projet qui doit remplir les conditions suivantes :

- Ouverture du projet à l'ensemble des étudiants ;
- Faire l'objet de sources de financement en dehors du FSDIE.

### **Le matériel acheté avec des fonds CVEC**

L'Université reste propriétaire du matériel acquis et les directions de la vie étudiante veillent à la mise à jour régulière d'un inventaire qui devra être transmis par l'association au moins une fois par an et joint à chaque nouvelle demande de financement, excepté les cas où une décision des directions de la vie étudiante autorise la cession du matériel à une association donnée.

## **3.2 Commissions**

Les commissions se réunissent au minimum 3 fois par an sur convocation du Vice-président(e) en charge de la vie de campus et de la vie étudiante.

L'ordre du jour et les documents sont communiqués aux membres de la commission dans la mesure du possible au moins 8 jours avant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, le/la Vice-président en charge de la vie de campus et de la vie étudiante, qui assure la présidence du comité, a voix prépondérante.

Les projets soutenus sont présentés en conseil d'université pour approbation.

La commission CVEC sera composée du/ de la :

- Vice-président(e) en charge de la vie de campus et de la vie étudiante,
- Vice-président(e) étudiant
- Directeur(ice) général(e) des services de l'université
- Etudiant(e)s élu(e)s au Conseil d'université et conseils de département (membres titulaires du Bureau de la Vie étudiante) (soit au total 11 élus)
- Directeur(ice)s de département ou leur représentant
- Directeur(ice) du SUAPS
- Directeur(ice) du SSE
- Chargé(e) de mission culture
- Chargé(e) de mission développement durable
- Directeur(ice) des Etudes et de la Vie étudiante ou son(sa) représentant(e)

Des personnalités extérieures :

- Représentant du CROUS (antenne Nîmoise)
- Un ancien étudiant impliqué dans la vie étudiante et impliqué dans la vie du territoire
- Un représentant de la Mairie de Nîmes

Afin d'aider les associations et les étudiants à préparer leur dossier, une « commission FSDIE » sera constituée. Elle sera composée comme suit :

- Vice-président(e) étudiant qui présidera la commission

- Vice-président(e) en charge de la vie de campus et de la vie étudiante
- Directeur(ice) des Etudes et de la Vie étudiante ou son(sa) représentant(e)
- Etudiant(e)s élu(e)s au Conseil d'université
- Directeur des Affaires Financières ou de son (sa) représentante
- Directrice de la communication
- Cette commission décidera si le dossier peut être présenté en commission CVEC.

### **3.5. Les Procédures d'allocation d'un financement CVEC**

- 1- Les projets déposés à la commission CVEC peuvent être annuels ou pluriannuels (dans la limite de 3 ans). Ils peuvent se répéter plusieurs années consécutives, à condition qu'ils aient déjà fait l'objet d'un financement CVEC avec un bilan satisfaisant (notamment par le nombre d'étudiants qui ont participé et la restitution de la fiche bilan (voir 4) de chaque manifestation dans les délais imposés).
- 2- Les projets sont examinés en commission CVEC avant approbation en conseil d'université
- 3- Dans le cas d'un projet associatif, la subvention est versée en 2 temps (70% après la validation du conseil d'université et 30% à la réception du bilan financier).  
Dans le cas d'un projet porté par un service de l'établissement, l'allocation est gérée par le service de la vie étudiante.
- 4- Chaque action devra rendre une fiche bilan dans le mois qui suit l'évènement qui comprend un compte rendu de l'activité et un bilan financier détaillé (comportant les factures justificative).
- 5- En cas d'utilisation partielle ou d'utilisation non conforme des fonds alloués, une demande de remboursement sera effectuée. L'utilisation non conforme des fonds ou la non justification pourra conduire à l'exclusion de l'association pour les AAP suivants.

### **3.6 Obligation de communication**

Tous les supports de *communication* des projets financés par la CVEC devront faire apparaître les logos de l'université de Nîmes et de la CVEC en respectant les chartes graphiques respectives.

## **4. Les aides sociales ou aides à la mobilité**

### **4.1 Commission**

La commission en charge de l'examen des aides sociales se réunit à la demande l'assistante sociale du CROUS avec une fréquence maximale de 1 fois par mois.

La commission est composée comme suit :

- Vice-président(e) en charge de la vie de campus et de la vie étudiante,
- Vice-président(e) étudiant
- Le Directeur du CROUS site de Nîmes ou de son ou sa représentante
- Un représentant du service social du CROUS de Montpellier
- L'assistante sociale en charge des dossiers

Un membre de la direction des études et de la vie étudiante sera en charge de l'organisation et du compte rendu financier de la commission.

## **4.2 Champ d'action**

### **Critères d'éligibilité et de refus**

Pour pouvoir bénéficier d'une aide l'étudiant(e) doit :

- Être inscrit en formation initiale
- Être inscrit à un diplôme national

Aucun critère d'âge, de nationalité ou de statut de boursier n'entre en considération dans la demande d'aide

En revanche pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'étudiant ne doit pas :

- Faire l'objet d'une sanction disciplinaire au moment de la demande
  - Être défaillant aux examens ou ne pas faire preuve d'assiduité aux enseignements obligatoires de sa formation
  - Être inscrit à un Diplôme autre que national,
  - Être inscrit en formation continue,

### **Modalités financières**

Les décisions sont prises d'un commun accord entre les parties dans la limite de 2500€ par étudiant et par an

Suite à la délibération de la commission, les sommes sont versées au CROUS pour reversement à l'étudiant ou au CROUS dans le cas de loyer impayés.